3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19306444



Déposé 07-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719971018

Dénomination : (en entier) : Levey Kwok

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Jean d'Ardenne 46

(adresse complète) 1050 Ixelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Christian Van Belle, notaire associé dans la société société coopérative à responsabilité limitée "NOTAS, geassocieerde notarissen", ayant son siège à 9000 Gand, Kouter 27, le 6 février 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que:

- 1. Madame Kwok, Wing Lam, né à Hong Kong le 21 août 1978, de nationalité Belge, demeurant et domiciliée à 1050 Ixelles, Rue Jean d'Ardenne 46.
- 2. Monsieur Levey, Harlan Brian, né à Cleveland (Ohio, États-Unis) le 30 avril 1974, de nationalité Américaine, demeurant et domiciliée à 1050 Ixelles, Rue Jean d'Ardenne 46.

ont requis le notaire d'acter qu'ils constituent entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination «Levey Kwok», ayant son siège social à 1050 Ixelles, Rue Jean d'Ardenne 46, dont le capital social souscrit s'élève à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), représenté par cent vingt (120) parts sociales sans mention de valeur nominale.

Que chaque part sociale a été libérée pour un tiers, soit pour un montant de cinquante et un euros soixante-six cents (€ 51,66) par part sociale. L'attestation de ce versement, délivrée par la banque BNP Paribas Fortis avec mention du montant libéré. Que la société a, dès lors à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros (€ 6.200.00). Les soumissionnaires déclarent et reconnaissent qu'ils devront payer un montant supplémentaire de cent trois euros trente-quatre cents (€ 103,34) pour chaque part sociale qu'ils ont souscrit.

Statuts

Forme juridique – Dénomination

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination «Levey Kwok».

Siège

Le siège social est établi à 1050 Ixelles, Rue Jean d'Ardenne 46.

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte d'autrui :

- 1. la promotion, le développement, l'achat et vente, ainsi que l'investissement de tout ce qui touche directement ou indirectement à l'art au sens le plus large du terme: peintures, sculptures, bijoux, meubles, etc.
- 2. Expertise, conférences et conseils concernant l'art;
- 3. Autres activités de soutien aux arts de la scène et aux arts créatifs:
- 4. La construction et l'agrandissement judicieux de ses biens meubles et immeubles, l'investissement ou le réinvestissement de tous les moyens disponibles, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, sous quelque forme que ce soit, y compris par voie de fusion, inscription, participation ou acquisition d'instruments financiers dans toutes les sociétés belges ou étrangères existantes ou futures, et la gestion de ces actifs mobiliers et immobiliers. La société peut, en Belgique et à l'étranger, effectuer toutes les transactions industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui peuvent compléter, développer ou promouvoir ses activités, directement ou indirectement. Elle peut acquérir tous les biens meubles et immeubles même s'ils ne sont pas directement ou indirectement liés à la raison d'être de la société. Elle peut prendre en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

charge tous les aspects de l'achat et de la vente, de la location, du crédit-bail, de la construction, de la rénovation, de la restauration, de l'entretien et de la démolition, ainsi que de toutes les actions nécessaires pour optimiser les biens immobiliers;

- 5. Exercer la fonction ou le mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.
- 6. Elle peut se porter garant en faveur de ses propres gérants, associés et autres sociétés ou personnes.
- 7. La société est liée par les actes juridiques accomplis par ses organes, même si ces actes vont audelà de son objet social, à moins qu'elle ne puisse prouver que le tiers en avait connaissance ou, vue les circonstances, ne pouvait l'ignorer; la publication des statuts ne constitue toutefois pas une preuve suffisante.
- 8. La société peut effectuer toutes les transactions nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objectifs. Elle peut participer sous forme de contribution, fusion, souscription ou autre intervention à toutes les sociétés existantes ou à créer, en Belgique et à l'étranger, ayant une finalité similaire ou similaire.
- 9. Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, établir, acheter ou transférer tous les sièges d'exploitation et de fabrication, toutes les agences, bureaux ou entrepôts à d'autres personnes physiques ou morales.
- 10. Cette énumération est exemplative et nullement limitative et doit être comprise dans son sens le plus large. La mise en œuvre de l'objet social peut être effectuée en Belgique et à l'étranger, tant en nom propre qu'au nom et pour le compte d'une autre personne.

Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Le capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

Il est divisé en cent vingt (120) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Le gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

Leur nombre et la durée de leur mandat sont déterminés par l'assemblée générale. Le gérant dont le mandat est terminé reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale n'aura pas pourvu à son remplacement.

Le gérant peut à tout moment être ou suspendu par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple des voix.

Le gérant statutaire ne peut être révoqué ou suspendu qu'à l'unanimité des voix des associés, y compris le gérant lui-même s'il est également associé.

Le gérant peut démissionner à tout moment. Il est néanmoins tenu de poursuivre son mandat jusqu'à ce qu'il ait pu raisonnablement être pourvu à remplacement.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

En cas où la société elle-même est nommée comme administrateur ou gérant dans une autre société, le pouvoir de désigner un représentant permanent revient au gérant.

Si plusieurs gérants sont désignés ils forment un collège des gérants.

Pouvoirs du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus en vue d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Le gérant peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être associé, ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Article 16: Représentation externe

La société sera valablement représentée dans tous ses actes, y compris la représentation en justice, par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par chaque gérant agissant seul et n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil des gérants.

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, conformément au droit commun et au Code des sociétés.

La société est également valablement représentée par un mandataire, agissant dans les limites de son mandat.

Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le 1er mars à 19.00 heures.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Admission

Pour être admis à l'assemblée générale et pour autant que le gérant l'exige dans les convocations tout associé doit communiquer au gérant son intention de participer à l'assemblée générale au moins trois jours francs avant celle-ci.

Les propriétaires d'obligations et de certificats peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec une voix consultative seulement et pour autant qu'ils respectent les conditions d'admission prévues pour les associés.

Nombre de voix

1. part sociale donne droit à une voix.

Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs nommé(s) par l'assemblée générale entre(nt) en fonction dès la confirmation ou l'homologation de sa/leur désignation par le tribunal de l'entreprise compétent. Le président du tribunal statue également sur les actes que le liquidateur a éventuellement accomplis entre sa nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination.

À défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du gérant ou gérants agissant en qualité de comité de liquidation.

Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. A cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs.

Contrairement è ceci mentionnée ci-dessus, la dissolution et la liquidation dans un seul acte est possible conformément les conditions de la Code des sociétés.

Répartition

Avant la clôture de la liquidation les liquidateurs présentent au tribunal de l'entreprise de l'arrondissement dans laquelle la société à son siège social le projet de la répartition de l'actif entre les différents créditeurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira en premier lieu au remboursement, en espèces ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé des parts sociales.

Le solde éventuel est réparti par parts égales entre toutes les parts sociales.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les parts sociales, les liquidateurs remboursent par priorité les parts sociales libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les parts sociales libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours dès le dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et sera clôturé le 30 septembre 2019.

Première assemblée générale

La première assemblée annuelle sera tenue le 1er mars 2020 à 19.00 heures.

Gérants

Sont nommés en fonction de gérant de la société pour une durée illimitée:

- Madame Kwok, Wing Lam, prénommée, qui accepte;
- Monsieur Levey, Harlan Brian, prénommé, qui accepte;

Leur mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Procuration registre des personnes morales, administration TVA et Banque carrefour des entreprises Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à la société civile sous repsonsabilité limitée «Ghysel en De Lombaerde», ayant son siège social à 9051 Sint-Denijs-Westrem, Kortrijksesteenweg 1099, au registres des personnes morales de Gand division Gand sous le numéro 0433.284.251, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Christian Van Belle, notaire associé

Déposée en même temps: l'expédition de l'acte de constitution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.